

## DÉCISION N°D-2024-011

### DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire et l'habilitant notamment à défendre devant toutes les juridictions compétentes les intérêts de la commune,

**Vu** la procédure de fixation judiciaire du prix de la parcelle BI 57 en cours dans le cadre de l'expropriation liée à l'opération Sports en Rive de Seine, et le renvoi par la Cour de cassation de l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris,

**Considérant** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette instance,

**Considérant** les sommes inscrites au budget de l'exercice en cours,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **DE DESIGNER** le Cabinet d'avocats HUGLO LEPAGE, sis 42, rue de Lisbonne, 75008 PARIS, pour représenter la ville dans ce contentieux, et lui régler les frais et honoraires correspondants, suivant sa proposition en date du 25/01/2024, au tarif horaire de 400 € HT concernant Maître SAINTAMAN et Maître DENIS et de 500 € HT concernant Maître LEPAGE.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> février 2024,



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).